

2002-27

ENTENTE DE COOPÉRATION

**DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ANIMÉS d'un égal désir de favoriser le développement de leur coopération;

SOUCIEUX de favoriser un véritable dialogue des cultures et le développement de leurs relations;

CONVAINCUS du rôle déterminant de l'éducation et plus particulièrement de la formation de niveau supérieur comme facteur de développement de leurs sociétés;

CONSTATANT une complémentarité entre les besoins de formation et les moyens disponibles de part et d'autre;

DÉSIREUX de satisfaire le plus efficacement possible ces besoins de formation et de maximiser les retombées des actions de coopération par la mise en place d'un cadre régissant la collaboration en matière d'éducation entre le Québec et la République du Sénégal;

DÉSIREUX également de soutenir et d'encourager le partenariat et les échanges entre les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de la République du Sénégal;

VU l'Entente en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal conclue le 15 décembre 1994.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER

La présente entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République du Sénégal dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun.

Pour atteindre leur objectif, les Parties privilégient la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit d'étudiants d'une Partie effectuant des études sur le territoire de l'autre Partie.

Les Parties encouragent également la collaboration et les échanges entre les institutions, les organismes et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de la République du Sénégal, dans le but de favoriser le développement d'ententes interinstitutionnelles, la mobilité des étudiants et des chercheurs ainsi que la circulation de l'information scientifique et technologique.

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente et ses annexes demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2

La Partie québécoise offre à la Partie sénégalaise des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires permettant à des étudiants sénégalais d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur québécois en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

Le nombre maximal de bourses disponibles est de quatre-vingt-dix (90), à compter du trimestre d'hiver débutant en janvier 2002.

Au terme de la présente entente, dans la mesure où cette dernière est reconduite et dans la mesure où le quota global de bourses disponibles le permettra, la Partie sénégalaise verra le nombre total de bourses qui lui sont allouées augmenter de 10 % si elle a utilisé au moins 80 % de ce nombre. Si la Partie sénégalaise utilise entre 50 % et 80 % des bourses mises à sa disposition, le nombre de bourses allouées sera maintenu à son niveau initial. Si elle en utilise moins de 50 %, le nombre total des bourses allouées sera ramené à 60 % du nombre de bourses allouées initialement.

Lorsque toutes les bourses ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études du boursier ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Malgré ce qui précède, le nombre de bourses accordées sera fixé à partir du nombre de bourses libérées au cours de chacune des années suivant la signature de la présente entente, considérant qu'actuellement il existe des bourses en cours d'utilisation.

Les bourses sont attribuées à des candidats inscrits à un programme d'études menant à un diplôme dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire identifié.

Les modalités relatives à l'attribution des bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont décrites aux annexes I et II.

ARTICLE 3

Dans une perspective de formation de ressources humaines de haut niveau, les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont attribuées dans tous les secteurs d'études dans lesquels le Québec est susceptible d'accueillir des étudiants étrangers.

ARTICLE 4

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des étudiants, les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires attribuées seront, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 5

Les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont accordées principalement pour des études dans des établissements francophones. Le nombre de bourses accordées à des étudiants inscrits dans des établissements anglophones ne peut excéder 20 % du nombre total de bourses effectivement attribuées, sous réserve du nombre maximal de bourses prévu à l'article 2.

Les bourses sont allouées de la manière suivante : pour chaque groupe de quatre (4) bourses accordées pour des études dans des établissements francophones, une (1) bourse peut être accordée pour des études dans des établissements anglophones.

ARTICLE 6

Une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires ne peut être attribuée à un étudiant parrainé par une organisation canadienne ou une organisation internationale qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le Québec.

Malgré ce qui précède, la Partie sénégalaise peut recommander à la Partie québécoise la candidature d'un étudiant qui est boursier de l'une ou l'autre des

organisations internationales suivantes : la Banque mondiale ou l'un de ses organismes associés, le FMI ou l'une des banques régionales de développement (BERD, BAD, BID, Banque asiatique de développement ou la Banque islamique de développement).

DIPLÔMES

ARTICLE 7

Les Parties reconnaissent les diplômes identifiés à l'annexe III et décernés par les établissements d'enseignement du Québec aux étudiants sénégalais qui bénéficient d'une bourse dans le cadre de la présente entente.

Cette reconnaissance s'inscrit dans une perspective d'information pour le marché du travail et a pour effet de reconnaître aux étudiants diplômés sénégalais ayant fait des études au Québec, les mêmes statuts, classements, droits et privilèges que ceux qui sont habituellement rattachés aux diplômes sénégalais requérant une formation comparable.

MÉCANISMES DE DIFFUSION

ARTICLE 8

Les Parties reconnaissent l'importance de procéder à une large diffusion des mesures de soutien financier prévues dans la présente entente, de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleur(e)s candidat(e)s possibles.

MÉCANISMES DE LIAISON

ARTICLE 9

La Partie québécoise sollicite la collaboration de la Partie sénégalaise pour établir un lien direct, au Québec et en République du Sénégal, avec les étudiants sénégalais qui bénéficieront d'une bourse québécoise afin de leur fournir de l'information sur le Québec ou leur demander de participer à des sondages ou à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération. À cette fin, les étudiants sénégalais peuvent remplir le formulaire d'informations de liaison prévu à l'annexe IV.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 10

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de cette entente.

MODIFICATIONS

ARTICLE 11

La présente entente peut être modifiée en tout temps, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

ABROGATION

ARTICLE 12

La présente entente remplace à partir de la date de son entrée en vigueur l'Entente en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal conclue le 15 décembre 1994.

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 13

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les boursiers sénégalais inscrits dans les établissements collégiaux et universitaires québécois sous le régime de l'Entente en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal conclue le 15 décembre 1994, continueront d'y être soumis pour une période n'excédant pas la durée prévue de la bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires dont ils sont déjà bénéficiaires.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une période de trois (3) ans. Elle peut être reconduite pour des périodes identiques, par échange de lettres entre les Parties dans l'année précédant la fin d'une période,

à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes, qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente, continuent d'en bénéficier pour la durée du programme d'études auquel elles seront inscrites.

Fait à Québec,
le 14^e jour de novembre 2002,
en double exemplaire.

Fait à Ottawa,
le 4^e jour de novembre 2002,

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU
SÉNÉGAL**

Monsieur Sylvain Simard
Ministre de l'Éducation

Monsieur Amadou Diallo
Ambassadeur au Canada

ANNEXE I

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. NATURE

Une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires attribuée à un étudiant sénégalais permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur au Québec, reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant sénégalais devra :

- détenir un passeport valide de la République du Sénégal;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec;
- être recommandé par la République du Sénégal;
- fournir la preuve de son admission définitive (sans condition préalable, sauf les exigences reliées à la maîtrise de la langue française) à un programme d'études collégiales techniques ou universitaires de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle conduisant à un diplôme, selon les règlements en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec;
- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver, à raison de quatre (4) cours ou cent quatre-vingt (180) heures par session pour un programme d'études collégiales techniques ou d'un minimum de trente (30) crédits annuellement pour un programme d'études universitaires;
- avoir complété et transmis le « Formulaire de candidature pour l'attribution de bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires » joint en annexe II de la présente entente, accompagné des documents exigés;
- s'engager à retourner en République du Sénégal dans les deux (2) mois suivant la fin de sa bourse.

3. DURÉE DE LA BOURSE

Chacune des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale:

- de trois (3) ans pour des études collégiales techniques;
- de trois (3) ou quatre (4) ans selon le contenu du programme, pour des études universitaires de 1^{er} cycle (baccalauréat), à raison de trente (30) unités par année (sont exclus les programmes courts menant à un certificat);
- de deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle (maîtrise); et
- de trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle (Ph.D. ou doctorat).

4. RESTRICTIONS

Tout changement de programme ou d'établissement doit être préalablement autorisé par les Parties et ne doit pas avoir pour effet de prolonger la durée de la formation et conséquemment de la bourse.

Une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires peut être retirée si l'étudiant perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ou encore s'il entreprend de modifier son statut au regard des lois canadiennes en matière d'immigration.

Dans un tel cas, la Partie québécoise informe par écrit la Partie sénégalaise et retire l'étudiant de la liste des étudiants sénégalais qui bénéficient d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tel que prévu au point 5, 3^e paragraphe, de la présente annexe.

Un étudiant sénégalais ne peut bénéficier plus d'une fois d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le choix des étudiants dont la candidature est recommandée pour une bourse québécoise est effectué par la Partie sénégalaise qui informe la Partie québécoise de la procédure de sélection retenue à cette fin.

La Partie sénégalaise transmet au ministère de l'Éducation du Québec, avant le 15 juin de chaque année pour le trimestre d'automne et avant le 15 novembre pour les trimestres d'hiver et d'été, la liste des étudiants dont elle recommande la candidature pour une bourse d'exemption des

droits de scolarité supplémentaires, ainsi que le formulaire constituant l'annexe II de la présente entente, complété pour chacun d'eux.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des étudiants sénégalais qui bénéficieront d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires. Il transmet cette liste à la Partie sénégalaise ainsi qu'aux établissements d'enseignement québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

6. INFORMATION DES CANDIDATS ET DES BOURSIERS

La Partie sénégalaise informe la Partie québécoise de la procédure retenue pour la diffusion sur son territoire, de l'information relative aux bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires auprès des clientèles susceptibles d'en bénéficier, ainsi que de la nature de l'information diffusée.

La Partie sénégalaise s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des bourses est connue des candidats et que les boursiers sont convenablement informés, avant leur départ, des conditions et des modalités d'attribution des bourses ainsi que des conditions de séjour en territoire québécois. Elle s'assure également que l'origine de l'aide dont bénéficient les boursiers sénégalais leur soit clairement connue.

7. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses:

M. Jean Grégoire, Ph.D.
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 643-0622
Courriel : jean.gregoire@meq.gouv.qc.ca

La Partie sénégalaise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses:

Le Ministère de l'Éducation nationale
8, rue Calmette
B.P. 4025
Dakar
République du Sénégal

Par l'intermédiaire de :

M. Mamadou Saliou Diouf
Ministre-conseiller

Ambassade de la République du Sénégal
57, avenue Marlborough
Ottawa (Ontario) K1N 8E8

ANNEXE II

FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION
DE BOURSES D'EXEMPTION DES DROITS DE
SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

*Transmettre au : Ministère de l'Éducation
 Direction des affaires étudiantes et de la coopération
 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
 Québec (Québec) G1R 5A5
 Télécopieur : (418) 643-0622*

Les informations ci-dessous sont requises en vertu de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal conclue le 14 novembre 2002 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants sénégalais.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur la demande d'admission à l'université) :

Date de naissance : Nationalité :

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue :

Ville :

Code postal :

N° de téléphone : N° de télécopieur :

Adresse électronique :

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement :

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission :

Niveau du programme d'études :

Collégial : ☐ Technique

Universitaire : ☐ Baccalauréat ☐ Maîtrise ☐ Doctorat

Date du début de la formation :

En vertu des articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements sont celles qui sont responsables de la gestion du programme au ministère de l'Éducation. Ces renseignements seront communiqués à l'établissement d'enseignement que vous fréquenterez pour la durée de vos études au Québec. À la fin de vos études, ces renseignements seront détruits conformément aux délais prévus dans la *Loi sur les archives*.

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.

SIGNATURE : DATE :

Joindre à ce formulaire une copie de la preuve de votre admission définitive à un programme d'études conduisant à un diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec.

ANNEXE III

RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES

Les diplômes reconnus conformément à l’article 7 de l’entente, sont ceux mentionnés dans le tableau suivant.

Ces équivalences sont établies pour une reconnaissance, dans une perspective d'information pour le marché du travail, des études faites au Québec et en République du Sénégal et elles ne peuvent lier un établissement d'enseignement ou un ordre professionnel à l'endroit d'un étudiant désireux d'y poursuivre ses études.

DIPLÔME QUÉBÉCOIS	DIPLÔME SÉNÉGALAIS
DEC technique	BTS/DTU
Baccalauréat (1 ^{er} cycle universitaire)	Maîtrise
Baccalauréat en sciences appliquées, en génie (1 ^{er} cycle universitaire)	Diplôme d’ingénieur (conception)
Maîtrise (2 ^e cycle universitaire)	Diplôme d’études supérieures Spécialisées (DESS) ou Diplôme d’études approfondies (DEA) + une année ou Doctorat de 3 ^e cycle
Doctorat (3 ^e cycle universitaire)	Doctorat d’État (type français)

ANNEXE IV

INFORMATIONS DE LIAISON CONCERNANT LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS BOURSIERS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Transmettre au : *Ministère des Relations internationales*
Direction générale des politiques
525 boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
Télécopieur : (418) 649-2650

Les informations ci-dessous sont recueillies dans le cadre de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal conclue le 14 novembre 2002 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants sénégalais, pour assurer la mise en œuvre, par le ministère des Relations internationales, du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur la demande d'admission à l'université) :

Date de naissance : _____

Nationalité : _____

ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE :

N° et Rue : _____

Ville : _____

État, province, autre : _____

Pays : _____

Code postal : _____

N° de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue : _____

Ville : _____

Code postal : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement : _____

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission :

Niveau du programme d'études :

Collégial : ☐ Technique

Universitaire : ☐ Baccalauréat ☐ Maîtrise ☐ Doctorat

Date du début de la formation : _____

LA LOI QUÉBÉCOISE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Selon les articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les renseignements personnels recueillis par ce formulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec qui vise à constituer un réseau de contacts entre les boursiers et le ministère dans le but de leur fournir de l'information sur le Québec et, le cas échéant, pour leur permettre de participer à des sondages, à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération.

Conformément à l'article 53 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels recueillis par ce formulaire seront traités de façon confidentielle par le ministère des Relations internationales.

Les catégories de personnes du ministère des Relations internationales qui auront accès à ces renseignements sont le gestionnaire, le professionnel et la secrétaire de la direction responsable de la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

Vous pouvez avoir accès aux renseignements personnels qui vous concernent et qui sont détenus par le ministère des Relations internationales, et, s'il y a lieu, en demander la rectification, en lui faisant parvenir une demande à cette fin.

Ce formulaire est facultatif mais si vous refusez de le remplir le ministère des Relations internationales ne pourra pas établir de contacts avec vous.

Tout refus de remplir ce formulaire n'aura aucune conséquence sur l'étude de votre candidature pour l'obtention d'une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants étrangers.

SIGNATURE : _____ **DATE :** _____